

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALL EXEKIA

Lot Industriel Bazet Ouest
BP 1
65460 Bazet

Références : 2026-164-Dp
Code AIOT : 0006802494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement PALL EXEKIA implanté Lot Industriel Bazet Ouest BP 1 65460 Bazet. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à vérifier la mise en conformité des installations en ce qui concerne la détection de gaz, et le désenfumage, suite aux écarts constatés en inspection en juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALL EXEKIA
- Lot Industriel Bazet Ouest BP 1 65460 Bazet

- Code AIOT : 0006802494
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALL EXEKIA est spécialisée dans la fabrication de systèmes de micro et d'ultra filtration (Alumine et Zircone) sur membranes céramiques, utilisés dans les industries agroalimentaire, pharmaceutique ou chimique.

Le site est implanté sur le pôle «céramiques» de Bazet, sur des parcelles anciennement occupées par la société SCT voisine. Il emploie 60 personnes.

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2910 et dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18 octobre 2005.

Le site est non classé au titre de la rubrique 2523 - fabrication de produits céramiques, sa capacité de production étant inférieure à 20 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des explosions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	Sans objet
3	contrôles des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux nécessaires à la mise en place d'un dispositif complet de détection de gaz, et de désenfumage d'un bâtiment industriel ont été réalisés dans le délai annoncé par l'exploitant à l'issue des inspections et réunions menées entre juillet et octobre 2025.

Des asservissements restent cependant à mettre en place (asservissement de l'alimentation en gaz et électrique) et à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage «ou des fours classés sous la rubrique 2910 », pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.
Constats : Les résultats des mesures de rejets atmosphériques réalisés en 2025 sur les fours C5 et C6, communiqués en décembre sont conformes. L'exploitant a informé la DREAL et le maire de Bazet de la nécessité, dans le cadre des travaux de réfection du four C6, de recourir ponctuellement au four C3 non muni de post combustion, pour la réalisation d'opérations de déliantage. Cette utilisation concerne quatre cycles de production prévus en juin et juillet, d'une durée unitaire comprise entre 48 et 72 heures, dont environ 10 heures correspondent à une phase normalement traitée par l'oxydateur de post-combustion. Les résultats de contrôle des rejets des fours C5 et C6 ayant démontré leur conformité avant la mise en service de l'oxydateur de post-combustion, cette situation ne constitue pas une non-conformité réglementaire. Il est toutefois recommandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de faire coïncider les prochaines mesures de rejets atmosphériques prévues sur le four C3 par l'APAVE à la fin du mois de juillet avec une opération de déliantage, afin de disposer de données représentatives de cette configuration d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant examine la possibilité de faire coïncider les prochaines analyses des rejets du four C3 avec un futur cycle de déliantage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7* de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

*Matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Présence des détecteurs et des coffrets de regroupement des informations:

L'exploitant a procédé à l'installation de 22 détecteurs de gaz dans les 2 halls accueillant les fours C5/C6 d'une part, et notamment C3/C8 d'autre part.

L'entreprise Schubb est intervenue et en sous traitance Sécur'IT.

Contactée lors de l'inspection, l'entreprise a précisé les modalités d'étalonnage des détecteurs (gaz étalon à 2,2% de méthane soit 50% de la LIE- réponse linéaire du capteur entre 4 et 20mA). La LIE du méthane étant de 5%, il est demandé confirmation à l'exploitant.

La visite de terrain a permis de constater la présence des détecteurs, d'une centrale regroupant les informations délivrées par les capteurs (entre les deux hall), et du report d'alarme dans le coffret centralisant l'ensemble des alarmes auprès du service de maintenance.

Deux seuils d'alarme sont définis, à 15 et 30% de la LIE.

Alarme sonore et visuelle:

En lien avec la société Sécur'IT, un test a été réalisé lors de l'inspection permettant de simuler l'atteinte du seuil de 15% sur un détecteur de gaz : les alarmes sonores et visuelles ont été déclenchées dans le hall C3/C8.

Cette alarme a été reportée sur le coffret de centralisation des alarmes, le signal a été transmis à l'entreprise de télésurveillance, mais celle-ci n'a procédé à aucun retour vers l'exploitant. Elle n'est toutefois pas réputée intervenir en heures ouvrées.

Asservissement de l'alimentation en gaz:

Faute pour son prestataire de disposer d'un soudeur qualifié, Pall Exekia a reporté l'opération technique permettant d'installer les électrovannes d'isolement du gaz en cas de dépassement du second seuil de mai à août 2026 (du 3 août au 15 août en période d'arrêt) . Dans l'intervalle l'exploitant a indiqué maintenir:

- le système de détection gaz en fonctionnement permanent,
- la télésurveillance active avec alerte vers les équipes d'astreinte et de sécurité,
- les mesures de surveillance et de prévention associées,
- une procédure de coupure du gaz en cas de détection gaz (non examinée en inspection)

Coupure des installations électriques:

Cette fonctionnalité n'est pas encore définie alors que requise par l'article ci-dessus. Cependant la prescription concerne les installations électriques sans en donner un périmètre précis, et en ce qui concerne la mise en sécurité des installations, vise celles susceptibles de se situer dans une atmosphère explosive. Hors celles-ci sont censées être ATEX et par conséquent exclues de l'obligation de coupure électrique.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 3 mois (voir point suivant) a minima l'adéquation des matériels utilisés dans les zones ATEX et définir sous sa responsabilité le périmètre minimal des installations dont la coupure électrique est requise en cas de dépassement de seuil 2.

Dans l'intervalle il définit le périmètre des installations électriques qui, par le biais d'une procédure, pourraient être coupées par précaution en cas de dépassement du seuil 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats réalisés ci-dessus, l'exploitant sous un délai de 3 mois:

- Établit et transmet pour information de l'inspection un dossier complet muni d'un plan de localisation des installations de détection et de traitement de l'information; ce dossier comprend les mesures de calibrage des détecteurs. Le dossier précise les asservissements mis en place (coupure du gaz) et les essais fonctionnels réalisés.
- Transmet la mise à jour de la procédure d'information de la société de télésurveillance et la vérification de son caractère opérationnel;
- Vérifie, a minima, l'adéquation des matériels utilisés dans les zones ATEX
- Définit sous sa responsabilité le périmètre minimal des installations dont l'alimentation électrique pourrait être coupée par précaution en cas de dépassement du seuil. Il transmet son analyse à l'inspection puis réalise les travaux d'asservissement nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Le contrôle des installations électriques pour 2025 (du 1 au 14/08) a été présenté et ne présente pas d'écart. Le contrôle par thermographie pour 2025 (2/12/2025) des armoires électriques a été présenté et révèle un écart (armoire AGBT enduction bâtiment 112) dont le traitement provisoire a été assuré par resserrage d'un contact, et dont le traitement pérenne sera assuré lors de l'arrêt estival.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme sous 3 mois le traitement pérenne de l'armoire AGBT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a présenté son DRPCE daté de février 2022, établi avec le concours de l'APAVE. Ce document apparaît clair et bien construit. L'article 4.3 de l'AMPG 2910 impose que les matériels situés en zone ATEX soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement et soient constitués de matériels adaptés à l'atmosphère explosive. Lors de la visite de terrain il est apparu que, dans le voisinage immédiat des installations de distribution de gaz du bâtiment abritant les fours C5/C6, et de leur raccord non soudés, sont présentes des installations électriques (armoire et onduleur) non marquées ATEX. La zone n'est d'ailleurs pas identifiée comme ATEX. Il en est de même à l'entrée du bâtiment (présence d'un interrupteur au voisinage immédiat d'une canalisation de gaz munie de raccords non soudés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait vérifier la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur (Arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion). En particulier, - l'exploitant limite son matériel électrique ou mécanique dans les zones ATEX, - s'assure que le matériel électrique ou mécanique nécessaire dans ces zones ATEX est adapté. Pour ce matériel, il fournit à l'inspection des installations classée l'inventaire des matériels ATEX, les certificats ou déclarations de conformité, les comptes-rendus de vérification ou de maintenance, les justificatifs de remplacement des matériels défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les trappes de désenfumage (5) en toiture du bâtiment des fours C5 et C6 ont été installées et leurs deux dispositifs de commande sont installés à proximité des accès. Les essais n'ont pas été examinés en séance et l'exploitant déclare qu'un des deux n'est pas encore fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique, sous 3 mois, le rapport actant de la réception du matériel et de l'ensemble des essais fonctionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois